

(10 septembre 2001)

CONTRAT D'ÉDITION EN LIGNE D'UNE ŒUVRE DE LITTÉRATURE

DÉSIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

M.

demeurant

ci-après dénommé *l'Auteur*, d'une part, et

Les éditions [*dénomination sociale*]

[*forme sociale et montant du capital*]

[*adresse*]

ci-après dénommé *l'Éditeur*, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. — OBJET DU CONTRAT

L'Auteur **cède à titre exclusif** à l'Éditeur le droit de publier, reproduire, représenter et télédiffuser **sous forme numérique** l'Œuvre de sa composition ayant pour titre [.....]; et ce dans les limites strictement définies à l'article 2.

Tout autre droit patrimonial non expressément cédé dans les conditions et formes prévues à l'article 2 demeure la propriété de l'Auteur.

L'Éditeur s'engage à assurer à ses frais la publication de l'Œuvre, sa diffusion sur le réseau [.....], et à lui assurer pendant toute la durée du présent contrat une exploitation commerciale permanente et suivie selon les formes et modalités limitativement prévues ci-dessous.

ARTICLE 2. — CESSION

2.1. — Quant aux droits cédés

Sous réserve des apports préalablement concédés aux sociétés d'auteurs, l'Auteur cède à l'Éditeur, à titre exclusif, pour la durée prévue à l'article 2.2. du présent contrat :

a) Droit de conversion et de reproduction numérique

— le droit de convertir l'Œuvre dans les formats numériques suivants: PDF, RTF, HTML, [.....] ; ainsi que dans tout autre format numérique isomorphe ou compressé, sous réserve du respect du droit moral de l'Auteur;

— le droit de reproduire et de sauvegarder ces conversions sur toute unité de stockage numérique impliquée directement ou transitoirement dans les exploitations licitées par le présent contrat, notamment sur le(s) serveur(s): [.....].

b) Droit de représentation sur le réseau [.....]

— le droit de représenter l'Œuvre par télédiffusion sur le réseau numérique [.....] selon tout protocole de communication (notamment HTTP, FTP, SMTP, [.....]); ce qui entend le droit de transporter l'Œuvre sur ledit réseau à destination de tout terminal informatique, en particulier micro-ordinateur, livre électronique, assistant personnel et téléphone mobile, par téléchargement définitif et/ou simple consultation à l'écran.

c) Droit de traduction

— le droit de traduire l'Œuvre en toutes langues, pour toutes les exploitations licitées par le présent contrat.

d) Droit de reproduction par "impression à la demande" [OPTIONNEL]

— le droit convertir et de reproduire l'Œuvre sur support papier par le biais de "l'impression à la demande" sous les formes et modalités d'exploitation fixées à l'annexe [.....].

e) Droit de reproduction sur d'autres supports numériques [OPTIONNEL]

— le droit convertir et de reproduire l'Œuvre sur les supports numériques suivants : CD-Rom, DVD, CDI, [.....], sous les formes et modalités d'exploitation fixées à l'annexe [.....].

f) Droit d'intégration dans une œuvre multimédia [OPTIONNEL]

— le droit d'adapter et d'intégrer l'Œuvre dans une œuvre multimédia ou hypermédia sous les formes et modalités d'exploitation fixées à l'annexe [.....].

2.2. — Durée de la cession

a) Les droits cédés par l'auteur le sont pour une durée de [.....] mois à compter de la conclusion du présent contrat.

b) À l'expiration de cette durée, et sauf résiliation de l'une ou de l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception intervenant **1 (un) mois** au minimum avant l'échéance du terme, le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction par période de [.....] mois.

c) Toutefois, si à compter de [.....] mois après la mise en ligne de l'Œuvre, les droits trimestriels étaient inférieurs à [.....] Euros HT, l'Auteur aura toute liberté, sous réserve d'un préavis de **2 (deux)** mois constaté par lettre recommandée avec accusé de réception, de mettre un terme au présent contrat.

2.3. — Étendue de la cession dans l'espace

La présente cession prendra effet dans le monde entier en tous points d'accès au réseau [.....].

2.4. — Cession à un tiers

a) Toute convention consentie sous quelque forme que ce soit par l'Éditeur à un tiers au présent contrat, en vue de l'exploitation par ce dernier de l'un ou de plusieurs des droits visés à l'article **2.1.**, est soumise à l'accord préalable et écrit de l'Auteur portant sur les modalités juridiques et financières de l'opération envisagée.

b) L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toutes propositions qu'il recevra ayant trait à des opérations de cette nature.

c) L'Éditeur s'engage à communiquer à l'Auteur toute demande ou information qui lui serait adressée par un tiers en vue de l'acquisition et de l'exploitation d'un ou plusieurs droits non cédés par le présent contrat, et en particulier en vue de toute cession de droits de reproduction pour une édition papier traditionnelle, adaptation audiovisuelle, phonographique ou multimédia.

ARTICLE 3. — REMISE DU TEXTE ET RÉALISATION DE L'OUVRAGE

3.1. — Remise du texte et garanties

a) L'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur à la date du [.....] un exemplaire soigneusement revu du texte complet et définitif de l'Œuvre — accompagné s'il y a lieu des documents d'illustration — dans les formes, supports et modalités suivantes :

.....
.....
.....

b) À défaut de remise du texte selon le délai et/ou les modalités ci-dessus définis, et après mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de **30 (trente)** jours ouvrables après sa réception, l'Éditeur aura toute liberté de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et d'exiger le remboursement des sommes qui auraient été par avance versées à l'Auteur.

c) L'Auteur garantit l'Éditeur contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare expressément avoir vérifié que les droits cédés par le présent contrat ne font l'objet d'aucune convention ni droit de préférence pouvant restreindre l'étendue de la présente cession ; et que son manuscrit ne comporte aucun emprunt à une autre œuvre qui serait de nature à engager la responsabilité de l'Éditeur. Il garantit également que son manuscrit ne contient rien qui puisse tomber sous le coup de la législation française relative notamment à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit à l'image ou à l'atteinte aux bonnes mœurs.

d) À l'exception des frais de réalisation du manuscrit dactylographié sur papier, tous les autres frais sont à la charge de l'Éditeur. Le cas échéant, l'Auteur pourra en obtenir remboursement sur simple demande assortie des factures ou justificatifs comptables correspondant.

e) Tous les documents originaux et supports matériels de toute nature fournis par l’Auteur et dont la réalisation n’aura pas fait l’objet d’un défraiement resteront sa propriété et lui seront restitués, sur sa demande et après publication de l’Œuvre, par l’Éditeur.

3.2. — Épreuves, corrections d’auteur et “bon à publier”

a) L’Éditeur s’engage à faire parvenir à l’Auteur les épreuves de l’ouvrage dans les formes, supports et modalités suivantes :

.....
.....
.....

b) L’Auteur s’engage à les lire, à les corriger et à les retourner revêtues de son “bon à publier” dans un délai maximum de **10 (dix) jours** ouvrables après leur réception. Si ce délai n’est pas respecté, l’Éditeur pourra, après mise en demeure accomplie par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de **30 (trente) jours** ouvrables après sa réception, faire effectuer la correction par une personne de son choix et procéder à la publication de l’œuvre.

c) Les frais relatifs à toute modification demandée par l’Auteur sur des épreuves définitives déjà revêtues de son “bon à publier” seront à sa charge, à moins que ces modifications soient motivées par la survenance d’événements extérieurs et imprévisibles mettant en péril la légitimité ou la crédibilité de la publication.

3.3. — Réalisation et mise en forme de l’ouvrage

a) Les frais de réalisation de l’ouvrage, notamment la saisie, la composition, la mise en forme et la conversion dans les formats numériques requis par l’exploitation, resteront intégralement à la charge de l’Éditeur.

b) Tous les documents et supports matériels de toute nature dont l’Éditeur aura assuré la réalisation dans le cadre du présent contrat resteront sa propriété.

c) L’Éditeur se réserve le droit de déterminer, pour toutes les formes d’exploitation licitées par le présent contrat, la maquette et la présentation de l’ouvrage, dans le respect du droit moral de l’Auteur. Sous réserve d’altérations minimales pouvant résulter de la numérisation des documents d’illustration, l’Éditeur s’engage à n’apporter à l’Œuvre aucune modification sans l’autorisation écrite de l’Auteur. L’Éditeur s’engage en outre à faire figurer, sur chaque exemplaire et/ou sur une page-écran spécifiquement dédiée à cet effet apparaissant à chaque consultation de l’œuvre, le nom de l’Auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera, assortis le cas échéant des adresses ou coordonnées électroniques suivantes : [.....].

d) S’il y a lieu, l’Auteur transmettra à l’Éditeur les éléments d’une notice bio-bibliographique.

e) Si l’Éditeur envisage d’intégrer à l’ouvrage des messages publicitaires ou autres éléments de même nature, ceux-ci devront être soumis pour accord à l’Auteur.

ARTICLE 4. — PUBLICATION, PRIX DE VENTE DE L’OUVRAGE

4.1. — Délai de publication

a) L’Éditeur s’engage à mettre l’Œuvre à la disposition du public sur le réseau [.....] selon les termes du présent contrat dans un délai de **3 (trois) mois** à compter de la réception du texte définitif et du “bon à publier”, sauf retard imputable à l’Auteur.

b) Passé ce délai, le présent contrat serait **résilié** de plein droit si l'Éditeur ne procédait pas à la publication dans un délai de **1 (un) mois** après la mise en demeure par lettre recommandée qui lui serait faite par l'Auteur.

c) L'Éditeur se réserve le droit de déterminer pour chacun des autres modes d'exploitation visés au présent contrat la date de publication la plus favorable à l'ouvrage. L'Auteur sera tenu informé de ces choix.

4.2. — Prix de vente

L'éditeur se réserve le droit de fixer pour chacun des modes d'exploitation visés au présent contrat le prix de vente le plus favorable à l'ouvrage. L'Auteur sera tenu informé de ces choix.

ARTICLE 5. — PROTECTION DE L'ŒUVRE

5.1. — Dépôt légal, identification probante

a) Sous réserve que les dispositions législatives existant ou à venir le lui permettent, l'Éditeur assurera le dépôt légal de l'Œuvre pour les modes d'exploitation visés au présent contrat.

b) À défaut, l'Éditeur se charge d'établir ou de faire établir à ses frais un enregistrement numérique horodaté de l'Œuvre sous une forme qui en permette ultérieurement l'identification probante. L'Éditeur se réserve le droit de choisir le mode d'enregistrement le mieux adapté à la défense des prérogatives dont il est investi par le présent contrat.

5.2. — Sécurisation de l'exploitation numérique

L'Éditeur s'engage à prendre toutes dispositions techniques permettant de sécuriser l'exploitation numérique des droits et de réduire le préjudice causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction.

5.3. — Mention dissuasive

L'Éditeur s'engage à faire figurer sur chaque exemplaire de l'ouvrage et/ou sur un écran spécifiquement destiné à cet effet et apparaissant à chaque consultation, les conditions d'utilisation de l'Œuvre et notamment les mentions suivantes :

“Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, de l'œuvre ici mise en ligne, notamment sa rediffusion sous forme numérique ou imprimée, ou la création de liens hypertextes pointant vers ladite œuvre, faite sans l'autorisation de l'Éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon, soumettant son auteur et toutes les personnes responsables aux sanctions pénales et civiles prévues par la loi.

“Seules sont de plein droit autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées.

“© [Nom de l'Éditeur], [date de cession], tous droits réservés.”

ARTICLE 6. — EXPLOITATION COMMERCIALE DES DROITS CÉDÉS

6.1. — Exploitation permanente et suivie

- a)* L'Éditeur s'engage à assurer à l'Œuvre, pendant toute la durée du présent contrat, une exploitation commerciale permanente et suivie.
- b)* Il assurera notamment de manière continue la commercialisation et la distribution sur le réseau [.....] d'exemplaires numériques de l'Œuvre aux formes et conditions licitées par l'article 2 du présent contrat.
- c)* L'Éditeur pourra toutefois interrompre temporairement la mise en ligne sur le(s) serveur(s) [.....] aux fins d'opérations de mises à jour ou de maintenance aux heures les moins fréquentées. Par ailleurs, l'Éditeur ne saurait être tenu responsable de l'indisponibilité du/des serveur(s) [.....] résultant de la survenance d'événements de force majeure telles que défaillances ou pertes de connectivité imputables au réseau public d'électricité ou des télécommunications dont il dépend.

6.2. — Publicité et promotion

- a)* L'Éditeur s'engage à assurer, pendant toute la durée du présent contrat, la publicité et la promotion de l'Œuvre.
- b)* L'Auteur est notamment informé que la publicité et la promotion de l'Œuvre seront effectuées sur le(s) site(s) suivant(s): [.....], et que le référencement de l'Œuvre par ses titre, nom d'auteur et mots-clefs, sera effectué sur le(s) moteur(s) et/ou annuaire(s) de recherche suivant(s): [.....].
- c)* L'Auteur autorise l'Éditeur à diffuser ou faire diffuser sur le réseau [.....], à titre promotionnel, un extrait gratuit de l'Œuvre n'excédant pas [.....] signes, et ce pendant toute la durée du contrat.
- d)* L'Auteur autorise l'Éditeur à imprimer au plus [.....] exemplaires promotionnels de l'Œuvre, destinés à une distribution gratuite en "service de presse".
- e)* Il est expressément convenu que l'Éditeur ne devra à l'Auteur aucune redevance sur les exemplaires distribués gratuitement à titre promotionnel.

ARTICLE 7. — RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

7.1. — À-valoir sur les droits d'auteur

L'Éditeur garantit à l'Auteur un minimum de rémunération lui restant définitivement acquis. Cet à-valoir d'un montant de [.....] Euros sera versé à l'Auteur à la signature du présent contrat.

7.2. — Contrepartie de l'exploitation principale en ligne

[ATTENTION: L'UNE OU L'AUTRE OU LES DEUX CLAUSES a ET b DOIVENT ÊTRE PRÉSENTES DANS VOTRE CONTRAT]

a) L'ouvrage numérique est diffusé dans le cadre d'un service accessible **par paiement à l'acte** :

Pour prix de l'autorisation de reproduire et distribuer l'Œuvre sous forme numérique sur le réseau [.....] tel que disposé à l'article **2.1.**, l'Éditeur versera à l'Auteur des droits trimestriels, calculés sur le prix public hors taxes de l'ouvrage numérique, aux taux suivants :

- **40 %** du prix public HT de l'ouvrage de **1 à 1000** téléchargements ou consultations écran;
- **50 %** du prix public HT de l'ouvrage de **1001 à 10.000** téléchargements ou consultations écran;
- **60 %** du prix public HT de l'ouvrage au-delà de **10.000** téléchargements ou consultations écran.

b) L'ouvrage numérique est diffusé dans le cadre d'un service accessible par souscription d'un **abonnement forfaitaire** :

Pour prix de l'autorisation de reproduire et distribuer l'Œuvre sous forme numérique sur le réseau [.....] tel que disposé à l'article **2.1.**, l'Éditeur versera à l'Auteur des droits trimestriels, calculés sur **la moitié des recettes hors taxes effectivement encaissées** par l'Éditeur pendant cette période au titre des abonnements et réparties entre toutes les œuvres publiées sur le serveur [.....] au prorata de leurs téléchargements ou consultations écran [selon le coefficient suivant :].

[CLAUSE ALTERNATIVE EXCLUSIVE DES DEUX PRÉCÉDENTES]

c) L'ouvrage numérique est diffusé dans le cadre d'un service accessible **gratuitement** :

Pour prix de l'autorisation de reproduire et distribuer l'Œuvre sous forme numérique sur le réseau [.....] tel que disposé à l'article **2.1.**, l'Éditeur versera à l'Auteur, un forfait trimestriel, calculé sur **la moitié des recettes hors taxes effectivement encaissées** pendant cette période au titre de l'exploitation commerciale du serveur [.....] — notamment locations ou ventes d'espaces publicitaires ou autres éléments de même nature intégrés ou non à l'ouvrage, commissions prélevées sur le trafic ou générées par l'accès au serveur — et réparties entre toutes les œuvres publiées sur celui-ci au prorata de leurs téléchargements ou consultations écran [selon le coefficient suivant :].

7.3. — Contrepartie des exploitations annexes

[CLAUSE CONDITIONNÉE À 2.1.d]

a) Pour prix de l'autorisation d'exploiter l'Œuvre **par "impression à la demande"** tel que disposé à l'annexe [.....], l'Éditeur versera à l'Auteur des droits de [.....] % calculés sur le prix public hors taxes de l'ouvrage papier.

[CLAUSE CONDITIONNÉE À 2.1.e]

b) Pour prix de l'autorisation d'exploiter l'Œuvre **sur support numérique** tel que disposé à l'annexe [.....], l'Éditeur versera à l'Auteur des droits de [.....] % calculés sur le prix public hors taxes du produit numérique.

[CLAUSE CONDITIONNÉE À 2.1.f]

c) Pour prix de l'autorisation d'intégrer et d'exploiter l'Œuvre **dans une œuvre multimédia** tel que disposé à l'annexe [.....], l'Éditeur versera à l'Auteur des droits correspondant à [.....] % du prix public hors taxes de l'ouvrage si la reproduction concerne l'ensemble de l'Œuvre. Sinon, l'Auteur recevra la part de cette rémunération calculée au prorata de sa participation.

7.4. — Contrepartie des exploitations par un tiers

Pour toute exploitation par un tiers des droits cédés, tel que disposé à l'article **2.4.a)** du présent contrat, l'Auteur recevra **50% (cinquante pour cent)** des recettes brutes hors taxes effectivement perçues par l'Éditeur du fait de cette exploitation.

7.5. — Rémunération pour copie privée

Si l'interprétation ou l'évolution de la législation actuelle avaient pour conséquence la mise en place d'un système automatique de perception et de reversement de droits à l'Éditeur à raison de copies privées réalisées à partir de réseaux numériques, ou de systèmes de nature ou effets équivalents, les parties conviennent de partager cette rémunération pour moitié pendant toute la durée du présent contrat.

7.6. — Reddition des comptes

a) Les sommes dues à l'Auteur seront versées en **4 (quatre)** échéances annuelles (**au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre**).

b) L'Éditeur mettra à la disposition de l'Auteur un accès strictement réservé au relevé permanent:
— des téléchargements et consultations écran de l'ouvrage numérique réalisés sur le réseau [.....];
— des recettes hors taxes effectivement encaissées au titre des abonnements ou de l'exploitation commerciale du serveur [.....] ventilées selon le(s) mode(s) de rémunération adopté(s) à l'article **7.2** du présent contrat.

c) Le résultat des exploitations annexes ou dérivées fera l'objet d'un compte distinct de l'exploitation principale sur le réseau [.....]. Dans chaque cas, la part revenant à l'Auteur à la suite de la cession des droits dérivés et annexes sera réglée dans le mois suivant l'encaissement par l'Éditeur.

7.7. — TVA

Conformément aux dispositions de l'Agessa, la retenue légale sera appliquée au montant de la rémunération brute de l'Auteur, aux taux définis par la législation en vigueur.

ARTICLE 8. — DROIT DE PRÉFÉRENCE

8.1. — Étendue

L'Auteur accorde à l'Éditeur un *droit de préférence* valant au maximum pour **3 (trois)** nouvelles œuvres dans les genres suivants : [.....]

8.2. — Application

a) L'Auteur regagnerait immédiatement et de plein droit sa liberté dès lors que l'Éditeur lui aurait opposé **2 (deux)** refus, successifs ou non, pour des œuvres proposées dans le cadre du présent pacte de préférence.

b) Toute nouvelle œuvre que l'Éditeur accepterait d'éditer dans le cadre de ce droit de préférence devra faire l'objet d'un nouvel acte de cession.

ARTICLE 9. — LÉGISLATION APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

9.1. — Loi française

Le présent contrat est régi par la loi française. S'il devait être traduit dans une langue étrangère, seul le contrat en langue française fera foi.

9.2. — Attribution de compétence

Pour tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat et qui ne pourrait être résolu amiablement entre les parties, attribution de juridiction est faite au tribunal de [.....], France.

Fait à [.....],

le [.....]

en [.....] exemplaires originaux dont un pour chaque partie.

L'Auteur

L'Éditeur